



**Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et clôture générales de la chasse
pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage)
et dispositions générales**

Objet : Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée
du 15 mai au 5 juin 2023
en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement

1) Objet de la consultation

En application de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales a été mis à disposition du public par voie électronique du 15 mai au 5 juin 2023.

2) Synthèse des observations du public

À l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2023-2024 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales a fait l'objet d'une contribution défavorable.

Cette contribution, déposée le 4 juin 2023 a été considérée recevable. Ci-dessous les grands sujets ayant été visés dans la contribution :

- L'ouverture anticipée au 1^{er} juin pour le chevreuil, le daim, le cerf, le sanglier
- La sécurité lors des périodes pendant lesquelles la chasse est autorisée
- L'état de conservation local des espèces chassées
- Les modalités de la chasse

3) Réponses apportées par l'administration

- **L'ouverture anticipée au 1^{er} juin pour le chevreuil, le daim, le cerf, le sanglier**

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« L'ouverture anticipée au 1^{er} juin pour le chevreuil, le daim, le cerf, le sanglier et par conséquent le renard est indécente alors que plusieurs FDC rappellent actuellement que, du 15 avril au 30 juin, la faune est en

stade de reproduction et les jeunes en phase de dépendance et qu'il faut respecter leur tranquillité. »
« Le renard est enfin reconnu pour les multiples services écologiques qu'il rend, en particulier sur le plan agricole et sanitaire, tandis que les nuisances restent faibles, exagérées et évitables (et qu'elles ne doivent pas être prises en compte en ce qui concerne le gibier d'élevage, lequel n'a aucun impact positif sur l'état de la faune et qui est source de problèmes génétiques et sanitaires). »

Réponse de l'administration :

Cette ouverture anticipée ne contrevient pas aux dispositions de l'article L424-10 du Code de l'environnement qui permet également dans le cadre des plans de chasse ou plan de gestion le prélèvement de jeunes spécimens des espèces chevreuil (chevrillard) et sanglier (marcassins ou bêtes rousses).

De plus, concernant le sanglier, le tir d'été concourt à la gestion de l'espèce et des dégâts occasionnés.

Le renard est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département par arrêté du ministère en charge de l'environnement du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du Code de l'environnement.

La chasse du renard ne fait pas partie des motivations du projet d'arrêté d'ouverture anticipée, il s'agit d'une retombée de l'article R424-8 qui prévoit que « Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques » prévues pour le chevreuil et pour le sanglier.

Certaines espèces font l'objet de suivi avec des protocoles identifiés tels que l'indice kilométrique d'abondance (IKA). C'est le cas pour le renard. Les IKA indiquent une dynamique positive pour cette espèce depuis 2003 (indice de 0,18 en 2003 s'établissant à 0,4 en 2023).

Le projet d'arrêté est principalement motivé par la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvocynégétique en étendant la période de chasse selon les modalités autorisées par le Code de l'environnement. Cette mesure a pour objectif la régulation de populations de chevreuils et de sangliers responsables de dégâts agricoles et forestiers.

-
- **La sécurité lors des périodes pendant lesquelles la chasse est autorisée**

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Les risques pour la population sont bien plus grands au printemps et en été (plus de personnes en extérieur en raison des vacances), le tir à balle ou à l'arc étant particulièrement dangereux. »

« L'interdiction de chasse doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Pour les familles, il est clair que l'interdiction les mercredis, samedis et dimanches serait adaptée. »

Réponse de l'administration :

L'exercice de la chasse est réglementé de manière à permettre d'assurer la sécurité de tous les utilisateurs de la nature, y compris des chasseurs.

Aujourd'hui, les usagers de la nature sont de plus en plus nombreux et leur sécurisation est un sujet prégnant.

Selon les dernières données de l'Office français de la biodiversité (OFB), depuis vingt ans, le nombre d'accidents de chasse a baissé de 46 % et le nombre de morts de 74 %.

À ce jour, il n'existe pas de texte instaurant un ou plusieurs jours de non chasse, cette disposition n'a d'ailleurs pas été retenue dans le rapport d'information du Sénat de septembre 2022.

Par ailleurs, la pratique de la chasse est déjà interdite ou fortement limitée, notamment en fin de semaine, sur les territoires ouverts au public comme les forêts domaniales, les jours de forte affluence des promeneurs.

De plus, le plan « sécurité à la chasse », lancé par le gouvernement le janvier 2023, fixe les priorités :

1. Renforcer la formation et la sensibilisation des chasseurs.
2. Renforcer les règles de sécurité pendant la chasse.
3. Assurer le partage des espaces et une meilleure information des usagers de la nature.

Il est doté de 14 mesures, parmi elles :

- instaurer une formation obligatoire de tous les organisateurs de battue ;
- interdire la pratique de la chasse sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants ;
- standardiser les panneaux de signalisation des chasses collectives pour faciliter les bons réflexes ;
- créer une application numérique d'État sur les lieux et temps de chasse...

-
- **L'état de conservation local des espèces chassées**

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Les plans de gestion sont des mesures insuffisantes. »

« Pour de nombreuses espèces, l'état de conservation local justifierait une interdiction de la chasse dans le département. »

Réponse de l'administration :

La validation des plans de gestion n'ont pas d'objet ici. De plus, le présent arrêté n'a pas pour objectif de se prononcer pour ou contre ces différentes chasses qui sont réglementées au niveau national.

Concernant les oiseaux de passage et gibier d'eau, la chasse relève de l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié.

Le corbeau freux est classé « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » sur le département de la Somme par arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R. 427-6

du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Il en est de même pour la marte et le putois.

Par ailleurs, la perdrix grise fait l'objet de plans de gestion, qui constituent des encadrements emportant des limitations fortes visant à maintenir l'équilibre des populations. Ainsi, le nombre de jour de chasse est limité 2 jours par semaines , pour un maximum de 6 jours effectifs dans la saison.

- **Les modalités de pratiques de la chasse**

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Pour une réelle efficacité, l'interdiction de chasse doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le dérangement de la faune reste présent. »

« La chasse par temps de neige est bien trop désavantageuse pour la faune. »

Réponse de l'administration :

La chasse par temps de neige est encadrée par l'article R.424-2 du code de l'environnement.

La chasse à courre n'est pas pratiquée dans le département de la Somme.